



**INITIATIVE CONJOINTE  
DU GOUVERNEMENT  
ET DES RÉGIONS : LE  
FONDS DE SOLIDARITÉ**

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, de nombreuses personnes dont des artistes, auteurs, éditeurs et petits entrepreneurs souffrent de pertes de revenus conséquentes. Aussi, nous souhaitons communiquer sur une **initiative de la part du gouvernement et des régions** afin que le plus grand nombre puisse en bénéficier.

En effet, il a été mis en place un **fonds de solidarité permettant d'atténuer les conséquences financières** dues au ralentissement ou à l'arrêt des activités des petites entreprises, auto entrepreneurs et autres travailleurs indépendants.

**La situation étant instable et susceptible d'évoluer, les éléments ci-dessous peuvent être amenés à changer. Les informations de ce document sont valides en date du 18 avril 2020.**

# SOMMAIRE

## Description des aides liées au fonds de solidarité ..... 4

### Premier volet de l'aide ..... 6

- ? Quelle aide ? ..... 6
- ☑ Quelles conditions remplir ? ..... 6
- 📁 Quels documents à fournir ? ..... 7
- 📉 Comment calculer la perte de chiffre d'affaires ? ..... 7

### Second volet de l'aide ..... 8

- ? Quelle aide ? ..... 8
- ☑ Quelles conditions remplir ? ..... 8
- 📁 Quels documents à fournir ? ..... 9

## Suspension du paiement des loyers et factures ..... 10

- ? Quelle aide ? ..... 10
- ☑ Quelles conditions remplir ? ..... 10

## Liens utiles ..... 11

**DESCRIPTION  
DES AIDES LIÉES  
AU FONDS DE  
SOLIDARITÉ**

Ce fonds est une **aide défiscalisée** composée de deux volets et mise en place jusqu'à la fin de la crise sanitaire. Bénéficiaire de ce fonds donne également accès à la suspension des loyers et des factures des locaux à fins professionnelles uniquement.

**Les différentes démarches sont à réaliser sur le [site gouvernemental des impôts](#)** (dans l'espace particulier et non professionnel).

# PREMIER VOLET DE L'AIDE

## ? Quelle aide ?

Il est possible de demander cette aide chaque mois (actuellement mars 2020 et/ou avril 2020). Elle est **égale à la perte déclarée de chiffre d'affaires sur le mois concerné, jusqu'à 1 500 €.**

## ☑ Quelles conditions remplir ?

- Avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros.
- Avoir un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €.
- Subir une fermeture administrative ou une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.
- Avoir commencé son activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020.
- Ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020.
- Ne pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou toucher de pension de retraite.
- Ne pas avoir bénéficié d'indemnités journalières de la Sécurité sociale pour un montant supérieur de 800 € en mars 2020 ou avril 2020, selon la période pour laquelle la demande est réalisée.

## Quels documents à fournir ?

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise ou l'individu effectuant la demande remplit les conditions prévues ci-dessus et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.
- Une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#).
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires.
- Vos coordonnées bancaires.

## Comment calculer la perte de chiffre d'affaires ?

Trois méthodes sont disponibles.

- Se référer au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente (par exemple, mars 2019 pour mars 2020).
- Se référer à la moyenne des chiffres d'affaires mensuels en 2019.
- Si vous avez créé votre entreprise ou si vous avez lancé votre activité professionnelle après le 1er avril 2019, se référer au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création et le 29 février 2020.

# SECOND VOLET DE L'AIDE

## ? Quelle aide ?

Cette **aide complémentaire** peut aller de **2 000 € à 5 000 €** :

- **2 000 €** si vous n'avez encore jamais clôturé un exercice, si votre chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 €, ou si votre déficit est inférieur à 2 000 € ;
- **3 500 €** si votre chiffre d'affaires est supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 € ;
- **5 000 €** en cas de chiffre d'affaires supérieur à 600 000 € et inférieur à 1 000 000 €.

## ☑ Quelles conditions remplir ?

- Être éligible à l'aide prévue au premier volet.
- Avoir au moins un salarié en CDI ou CDD.
- Pouvoir justifier d'un résultat négatif à la différence entre vos actifs disponibles (les biens détenus par votre activité), vos dettes exigibles dans les 30 jours, et les charges liées à votre activité habituelle.
- Être dans l'impossibilité de régler ses créances sous 30 jours.
- Se voir refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque, demandé à partir du 1er mars 2020. Si un refus n'a pas été clairement signifié, cette condition est remplie en cas d'absence de réponse sous 10 jours de la banque.

## Quels documents à fournir ?

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées.
- Une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#).
- Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours.
- Le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

# SUSPENSION DU PAIEMENT DES LOYERS ET FACTURES

## ? Quelle aide ?



Il s'agit d'un décalage à une période post-crise sanitaire et non d'une suppression totale des loyers et factures. Ceux-ci seront répartis sur les 6 prochains mois après la crise. Cette aide ne concerne que les locaux professionnels et commerciaux.

Les bénéficiaires peuvent ainsi demander le report de leurs factures d'électricité, de gaz, ou d'eau, sans pénalité et sans que les prestations correspondantes soient interrompues. De même, le défaut de paiement des loyers ou des charges ne peuvent encourir de pénalité, et ne peuvent être une raison d'activer les garanties ou cautions.

## ☑ Quelles conditions remplir ?

- Être une personne physique ou morale qui répond aux critères du fonds de solidarité,

ou

- Être une entreprise en procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et qui continue son activité.

**LIENS UTILES**

Pour plus de détails, [une FAQ](#) a été mise en ligne.

Enfin, les textes qui concernent ces aides sont disponibles ici :

- [Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#) portant la création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- [Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020](#) modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- [Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020](#) modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- [Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020](#) relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.